

**ACCORD SUR LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
DANS LE CADRE DE LA CESSATION ANTICIPEE
D'ACTIVITE DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE
ETABLISSEMENT DE JARRIE AREVA NP SAS**

Entre

L'Etablissement de Jarrie AREVA NP SAS, 291 route de l'Electro-Chimie, 38560 Jarrie
Représenté par :

D'une part,

Et,

Les Organisations syndicales représentatives soussignées représentées par leurs délégués
syndicaux,

- CGT représentée par
- CFDT représentée par
- CFE-CGC représentée par

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :



JG

RS

Lc

TR

AM SBE



PREAMBULE

Dans le cadre de la fusion de CEZUS SA au sein d'AREVA NP SAS, les Organisations syndicales représentatives soussignées et la Direction de l'établissement de Jarrie ont convenu de maintenir, dans le cadre du présent accord, les dispositions relatives à l'accord du 8 novembre 2010 et son avenant du 28 novembre 2011 sur les mesures d'accompagnement des départs amiante des salariés du site de JARRIE.

Le présent accord s'inscrit dans une démarche du site qui vise à préparer les transferts de compétences liés aux départs dans le cadre du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et garantir ainsi le niveau de connaissance nécessaire des installations.

Cet accord a pour objet d'améliorer les dispositions applicables aux salariés concernés de Jarrie qui demanderaient le bénéfice d'une cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES DE L'ACCORD

Peut bénéficier des dispositions du présent accord tout salarié inscrit à l'effectif de Jarrie AREVA NP SAS, 291 Route de l'Electro-Chimie, 38560 JARRIE à la signature de cet accord répondant à l'une des conditions suivantes :

- être éligible au dispositif légal de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dans le cadre du classement du site d'ARKEMA Jarrie, c'est à dire : avoir été salarié de la société Produits Chimiques Ugine Kuhlmann (PCUK) sur la plateforme chimique de Jarrie avant le 1er janvier 1982, et remplir les conditions d'âge et de durée d'activité permettant d'adhérer au dispositif.
- être éligible au dispositif légal de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dans l'hypothèse d'un éventuel classement par les autorités compétentes du site de Jarrie AREVA NP SAS sur la liste des établissements ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.
- être atteint d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante ouvrant droit au dispositif légal de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et remplir les conditions d'âge permettant d'adhérer au dispositif

ARTICLE 2 – NATURE DE LA RUPTURE

La rupture du contrat de travail est à l'initiative du salarié. Le salarié démissionnant dans le cadre de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est soumis à l'exécution d'un préavis dont la durée, qui varie en fonction de la catégorie professionnelle de l'intéressé, est incluse dans la période qui suit la décision d'adhérer au dispositif.

J6
Lc
TL
Am
SBe



ARTICLE 3 – NECESSITE DE RESPECTER LE DELAI DE PREVENANCE

La Direction souhaite connaître au plus tôt la position des salariés concernés vis-à-vis de l'adhésion au dispositif de départ anticipé et la date de départ souhaitée. Cela permettra d'anticiper les plans de remplacement, d'organiser les formations des salariés, de travailler si besoin sur les organisations des différents secteurs afin de garantir un fonctionnement optimal de nos installations et fournir ainsi à nos clients des produits de qualité en respectant les délais et les volumes demandés.

2 cas peuvent se présenter dans l'application de ce délai de prévenance :

Article 3.1: Principe d'application

Afin d'atteindre ces objectifs, pour bénéficier de l'article 5, les salariés concernés par le dispositif devront faire connaître par écrit leur intention (adhésion ou non au dispositif et date de départ envisagée) 9 mois minimum avant la date de départ envisagée (un imprimé sera mis à la disposition des salariés).

Article 3.2 Suppression du délai de prévenance en cas de maladie professionnelle :

Le respect du délai de prévenance ne s'appliquera pas aux salariés atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante, ayant fait l'objet d'une déclaration de maladie professionnelle ouvrant droit au dispositif légal de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, qui remplissent les conditions d'âge permettant d'adhérer au dispositif. Ces salariés devront, pour bénéficier de l'article 5, faire connaître par écrit leur intention (adhésion ou non au dispositif et date de départ envisagée) dans le mois qui suit la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie (un imprimé sera mis à la disposition des salariés).

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DEPART DU SALARIE NE RESPECTANT PAS LE DELAI DE PREVENANCE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 3

Article 4.1 – indemnité de cessation anticipée d'activité

Le salarié ne respectant pas le délai de prévenance défini à l'article 3 ci-dessus bénéficie au moment de son départ, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998, d'une indemnité de cessation anticipée d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite (départ à l'initiative du salarié) prévue par la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques.

L'ancienneté prise en compte pour le calcul de l'indemnité est celle acquise à la date de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié

JG
LC TL
M
Cm SBe



A la date de signature du présent accord, cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Article 4.2 – Couverture santé

Les salariés en cessation anticipée d'activité et leurs ayants droit bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

Article 4.3 - Couverture décès

Le versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité amiante ouvre le droit au maintien de l'assurance décès Sécurité sociale pour la période couvrant les trois premiers mois d'entrée dans le dispositif, dans les conditions définies par la Sécurité sociale.

Article 4.4 Majoration Complémentaire de l'indemnité de cessation anticipée d'activité liée au report de la date de départ

A la demande de la Direction, afin de ne pas perturber l'activité, il peut être convenu avec le salarié de différer la date de départ initialement envisagée par celui-ci.

Le salarié percevra dans ce cas une majoration complémentaire à l'indemnité de cessation anticipée d'activité égale à 17% de mois de salaire par mois supplémentaire de travail effectué à la demande de la Direction. Le montant sera toutefois plafonné à 1,5 mois de salaire.

Le salaire pris en compte pour le calcul de cette majoration sera celui qui servira de référence au calcul de l'indemnité de cessation anticipée d'activité.

A la date de signature du présent accord, cette majoration de l'indemnité de cessation anticipée d'activité est exonérée d'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DEPART DU SALARIE RESPECTANT LE DELAI DE PREVENANCE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 3

Article 5.1 Montant de la majoration de l'indemnité de cessation anticipée d'activité

Le salarié respectant le délai de prévenance défini à l'article 3 ci-dessus bénéficie au moment de son départ, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998, d'une indemnité de cessation anticipée d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite (départ à l'initiative du salarié) prévue jusqu'au départ du dernier bénéficiaire de la Prêretraite Amiante par la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, initials 'LC' and 'TC' in the center, and initials 'AM' and 'SBe' on the right.



Au-delà de ce dernier départ dans le cadre de la CATAA, tout départ en retraite sera régi par la Convention collective de la Métallurgie applicable.

Dans cette hypothèse, l'ancienneté retenue pour le calcul de l'indemnité de cessation anticipée d'activité versée au salarié sera celle à l'âge où l'intéressé peut bénéficier d'une pension de retraite du régime de base à taux plein. Le salarié devra fournir au service du personnel un relevé de carrière sécurité sociale à jour.

L'indemnité Départ à la Retraite de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante sera également majorée de 2 mois de salaire.

Le salaire pris en compte pour le calcul de cette majoration sera celui qui servira de référence au calcul de l'indemnité de cessation anticipée d'activité.

A la date de signature du présent accord, cette majoration de l'indemnité de cessation anticipée d'activité est exonérée d'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Article 5.2 – Majoration complémentaire de l'indemnité de cessation anticipée d'activité liée au report de la date de départ

Pour les salariés ayant respecté le délai de prévenance, il peut être convenu à la demande de la Direction et avec l'accord du salarié de différer la date de départ initialement envisagée par celui-ci, afin de ne pas de ne pas perturber l'activité.

Le salarié percevra dans ce cas une majoration complémentaire à l'indemnité de cessation anticipée d'activité égale à 17% de mois de salaire par mois supplémentaire de travail effectué à la demande de la Direction. Le montant sera toutefois plafonné à 1,5 mois de salaire.

Pour le salarié qui se trouve dans l'impossibilité théorique de respecter le délai de prévenance prévu à l'article 3-1 pour des raisons strictement indépendantes de sa volonté, mais qui décide néanmoins de respecter ce délai de prévenance les mois de travail supplémentaires faisant l'objet d'une majoration de 17% de mois de salaire par mois supplémentaire de travail sont ceux réalisés au-delà de la date de fin du préavis (sont exclus les salariés concernés par l'article 3-2). La Direction jugera s'il est nécessaire d'effectuer ou non ces mois supplémentaires.

Le salaire pris en compte pour le calcul de cette majoration sera celui qui servira de référence au calcul de l'indemnité de cessation anticipée d'activité.

Handwritten signatures and initials: *JG*, *W*, *AFM*, *SBe*, *LC*, *TL*



A la date de signature du présent accord, cette majoration de l'indemnité de cessation anticipée d'activité est exonérée d'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Article 5.3 - Couverture santé

5.3.1 Couverture santé pendant la préretraite en CAATA

Les salariés en cessation anticipée d'activité et leur ayants droit bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

Les salariés en cessation anticipée d'activité qui auront respecté le délai de prévenance prévu à l'article 3 pourront continuer de bénéficier jusqu'à l'âge où l'intéressé peut prétendre à une pension de retraite à taux plein, du régime complémentaire de santé dans les mêmes conditions de garantie et de calcul de cotisations que les salariés en activité.

Les cotisations seront calculées chaque année sur le salaire qui servira de référence au calcul de l'indemnité de cessation anticipée d'activité.

La part patronale sera prise en charge par l'employeur et la part des cotisations salariales sera appelée par l'entreprise auprès des salariés sur le solde de tout compte pour l'année de départ puis chaque mois de janvier pour les années suivantes.

Les salariés devront au moment de leur départ préciser par courrier leur choix en matière de couverture du régime complémentaire de santé. Un imprimé sera mis à leur disposition.

5.3.2 Couverture santé l'issue de la préretraite

Les salariés en cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, qui auront respecté le délai de prévenance prévu à l'article 3 au moment où ils pourront prétendre à une retraite à taux plein, pourront bénéficier des mêmes conditions que les autres retraités du groupe au regard de l'accord cadre du 28 septembre 2011 relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe AREVA.

Article 5.4 - Couverture décès

Le versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité amiante ouvre le droit au maintien de l'assurance décès Sécurité sociale pour la période couvrant les trois premiers mois d'entrée dans le dispositif, dans les conditions définies par la Sécurité sociale.

Les salariés en cessation anticipée d'activité qui auront respecté le délai de prévenance prévu à l'article 3 bénéficieront du régime d'assurance décès dans les

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including 'JG', 'LC', 'TC', 'GFM', and 'SBe'.



mêmes conditions de garantie que les salariés en activité jusqu'à l'âge où l'intéressé peut prétendre à une pension de retraite à taux plein.

Les cotisations et prestations seront calculées chaque année sur le salaire qui servira de référence au calcul de l'indemnité de cessation anticipée d'activité.

La cotisation sera à la charge de l'employeur.

ARTICLE 6 – ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

L'assistante sociale présente sur l'établissement de Jarrie pourra être sollicitée par les salariés pour les aider à remplir les dossiers administratifs pour bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

En fonction de la charge que cela représente, le nombre de jours de présence de l'assistante sociale pourra être augmenté si nécessaire. Un bilan sera fait chaque année lors de la présentation du rapport annuel au CHSCT.

ARTICLE 7 – ACCOMPAGNEMENT MEDICAL

Les salariés concernés par cet accord pourront bénéficier d'une visite médicale par an réalisée par le médecin du travail intervenant sur l'établissement de Jarrie AREVA NP SAS, jusqu'à l'âge où l'intéressé fait liquider ses droits à pension de retraite. Ils recevront chaque année une convocation et devront avertir le Service Ressources Humaines en cas d'absence.

Pendant cette période, la surveillance médicale sera effectuée par le médecin du travail dans le même cadre que pour les salariés de même catégorie en activité. Ainsi le personnel concerné par une surveillance médicale renforcée avant leur départ dans le cadre du régime légal de préretraite amiante continuera à bénéficier d'une radiographie pulmonaire tout les deux ans et d'un scanner tout les 5 ans.

ARTICLE 8 – RECRUTEMENT ET FORMATION

Chaque départ dans le cadre du présent dispositif sera étudié, dans la mesure où le salarié aura respecté le délai de prévenance. Les plans de recrutements prendront en compte les délais de recouvrement nécessaires à la bonne transmission des compétences.

Des parcours de professionnalisation seront mis en place pour les différents métiers du site afin de mieux préparer les transferts de compétences.



ARTICLE 9 – CLAUSE DE REVOYURE

La Direction et les Organisations Syndicales signataires de l'accord s'engagent à se revoir en cas d'évolution législative et réglementaire concernant les dispositions relatives à la préretraite amiante.

ARTICLE 10 – DATE D'APPLICATION

Il est convenu que ces mesures sont applicables à compter de la signature de l'accord.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend concernant l'application du présent accord sera, si possible, réglé à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 12 – DUREE, ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter de la signature de l'accord.

ARTICLE 13 – REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé selon les modalités et effets prévus par les articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires, selon les modalités prévues par l'article L.2261-9 du Code du travail. En cas de dénonciation, les parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour aboutir à un nouvel accord dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14 – FORMALITES ET DEPOT

Conformément à la loi, deux exemplaires du présent accord seront déposés auprès de la DIRECCTE dont un sous format électronique, ainsi qu'un exemplaire au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes compétents.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives dans l'établissement.

Handwritten signatures and initials in blue ink: a large stylized signature, 'JG', 'LC', 'TC', 'CFM', and 'SBe'.



Fait à Jarrie, le
En 7 exemplaires

01/07/2014

POUR L'ÉTABLISSEMENT DE JARRIE AREVA NP SAS
Le Directeur d'établissement

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES,

CGT

CFDT

CFE-CGC

LC

PZ

CFM

X4
Sbe

JG

X4